

6) M. Strack est condamné à payer au Tribunal un montant de 2 000 euros afin de rembourser une partie des frais que ce dernier a dû exposer.

(¹) JO C 186 du 25.6.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2012 — Strack/Commission

(Affaire T-199/11 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Articles 17, 17 bis, 19 et article 90, paragraphe 1, du statut — Demande d'autorisation de divulguer des documents — Demande d'autorisation de publier un texte — Demande d'autorisation d'utiliser des constatations devant des autorités judiciaires nationales — Irrecevabilité du recours en première instance — Absence d'acte faisant grief — Article 90, sous a), du règlement de procédure*»)

(2013/C 38/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 20 janvier 2011, Strack/Commission (F-132/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Guido Strack est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) M. Strack est condamné à payer au Tribunal un montant de 2 000 euros afin de rembourser une partie des frais que ce dernier a dû exposer.

(¹) JO C 232 du 6.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2012 — Bimbo/OHMI — Grupo Bimbo (GRUPO BIMBO)

(Affaire T-357/11) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative GRUPO BIMBO — Marque nationale verbale antérieure BIMBO — Motifs relatifs de refus — Marque renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 38/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 avril 2011 (affaire R 1272/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Bimbo, SA et Grupo Bimbo, SAB de CV.

Dispositif

- 1) Les points 1, 2 et 4 du dispositif de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 avril 2011 (affaire R 1272/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Bimbo, SA et Grupo Bimbo, SAB de CV, sont annulés.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

(¹) JO C 252 du 27.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2012 — Natura Selection/OHMI — Ménard (natura)

(Affaire T-461/11) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative natura — Marque communautaire verbale antérieure NATURA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 38/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Natura Selection, SL (Barcelone, Espagne) (représentant: E. Sugrañes Coca, avocat)